



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet  
pour la réalisation d'une résidence seniors  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pélussin (42)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2039

**Décision du 17 décembre 2020**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2039, présentée le 21 octobre 2020 par la commune de Pélussin, relative à la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence pour personnes âgées ;

Vu les contributions de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 décembre 2020 et de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Pilat en date du 4 décembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 novembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Pélussin, qui compte 3 765 habitants (Insee 2017) sur une superficie de 32,6 km<sup>2</sup>, est située dans le massif du Pilat, inscrite dans le schéma de cohérence territoriale<sup>1</sup> (SCoT) des Rives du Rhône, appartenant à la communauté de communes du Pilat rhodanien, et dispose d'un plan local d'urbanisme<sup>2</sup> (PLU) ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence seniors, située au nord du centre-bourg de Pélussin, en continuité de l'enveloppe bâtie du hameau Pompailler, consiste à reclasser environ 3 000 m<sup>2</sup> de zone agricole (A) en zone urbaine constructible (UCa1) du PLU, dont les caractéristiques acceptent la construction envisagée, pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles contiguës A1 n°2 et A1 n°5 et environ 1 275 m<sup>2</sup> de la parcelle 0A n°111, afin de réaliser une extension de l'établissement existant des « Bleuets du Pilat », et de réaliser ainsi 12 logements T2 et T3 pour personnes âgées ;

**Considérant** que, bien que situé au sein du parc naturel régional du Pilat, de la Znieff 2 (*ensemble des vallons du Pilat rhodanien*), et en limite de la zone Natura 2000 (*ZSC Vallons et combes du Pilat rhodanien*) et de corridors écologiques locaux, le projet est situé en dehors de toute zone humide et ne présente pas d'incidence significative sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

---

1 approuvé le 28 novembre 2019.

2 approuvé le 4 novembre 2016.

**Considérant** que le secteur du projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations, n'est pas concerné par les zonages associés à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune et, à défaut de s'inscrire dans une orientation d'aménagement et de programmation qui en aurait précisé les caractéristiques, est l'objet d'un zonage spécifique Uca1 ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence pour personnes âgées à Pélussin, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence pour personnes âgées à Pélussin, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2039, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Ce recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant ou adoptant le plan, schéma, plan ou programme de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1